

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

LOI

Loi L/97/33/AN du 17 septembre 1997, ratifiant et promulguant l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de l'utilisation du Port Autonome de Conakry.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/174/PRG/SGG du 12 août 1997, portant réorganisation de l'Office de Promotion des Investissements Privés Guichet Unique de l'Investisseur.

Décret D/97/175/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination des Directeurs des Bureaux Régionaux de la Planification et du Développement du Ministère du Plan et de la Coopération.

Décret D/97/176/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination des Directeurs Préfectoraux et Communaux de la Jeunesse des Sports et de l'Education Civique.

Décret D/97/177/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination de Conseillers et Directeurs au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Feminine et de l'Enfance.

Décret D/97/178/PRG/SGG du 13 août 1997, modifiant le décret n°082/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988, instituant les divisions des Affaires Administratives et Financières au sein des Départements Ministériels.

Décret D/97/179/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints des Etablissements et Projets Publics Relevant du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décret D/97/180/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination d'un Inspecteur Général et des Inspecteurs au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décret D/97/181/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Nationaux et Directeurs Nationaux Adjoints au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décret D/97/182/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Décret D/97/183/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Conseillers au Cabinet du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie. 1466

Décret D/97/184/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints des Sociétés Relevant des Ressources Naturelles et de l'Energie. 1466

1462 Décret D/97/185/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Présidents des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques relevant des Ressources Naturelles et de l'Energie. 1466

Décret D/97/186/PRG/SGG du 21 août 1997, affectant un terrain urbain à usage de service. 1466

Décret D/97/187/PRG/SGG du 21 août 1997, rectifiant le point 3 de l'article 1er du décret D/97/143/PRG/DGG du 25 juin 1997. 1466

1462 Décret D/97/189/PRG/SGG du 21 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1466

1463 Décret D/97/190/PRG/SGG du 21 août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée. 1467

1463 Décret D/97/191/PRG/SGG du 21 août 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation. 1470

1464 Décret D/97/192/PRG/SGG du 1er septembre 1997, rectifiant le point 2-20 de l'article 1er du décret D/97/142/PRG/SGG du 20 juin 1997. 1470

Décret D/97/193/PRG/SGG du 1er septembre 1997, nommant deux membres du Conseil Economiques et Social. 1470

1464 Décret D/97/194/PRG/SGG du 1er septembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service. 1470

1465 Décret D/97/196/PRG/SGG du 1er septembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 1470

1465 Décret D/97/197/PRG/SGG du 1er septembre 1997, portant nomination du Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat. 1471

1465 PARTIE NON OFFICIELLE

1465 Avis de bornage 1471

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE

LOI

Loi L/97/33/AN du 17 septembre 1997, ratifiant et promulguant l'accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de l'utilisation du Port Autonome de Conakry.

L'Assemblée Nationale,

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59 et 77;

Après en avoir délibéré, adopte:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit;

Article 1: Est ratifié et promulgué l'Accord entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Guinée au sujet de l'utilisation du Port Autonome de Conakry.

Article 2: La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/97/174/PRG/SGG du 12 août 1997, portant réorganisation de l'Office de Promotion des Investissements Privés Guichet Unique de l'Investisseur.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics à caractère Administratif;

Vu décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs;

Vu le décret D/92/246/PRG/SGG du 14 septembre 1992, portant création de l'Office de Promotion des Investissements Privés;

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 9 juillet 1996, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/99/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des Membres du Gouvernement et modifié par le décret D/97/13/PRG/SGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/072/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant organisation du Ministère de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa session du 15 juillet 1997.

Décète:

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: L'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est réorganisé ainsi qu'il suit :

Article 2: L'Office de Promotion des Investissements Privés - Guichet Unique de l'Investisseur a pour objet d'assurer les fonctions de Guichet Unique pour les investisseurs et la promotion des investissements en République de Guinée.

Au titre du Guichet Unique, il est particulièrement chargé de:

- l'enregistrement des actes de Société et celui des noms commerciaux ainsi que leur publication;
- l'immatriculation au registre de commerce;
- la délivrance de l'attestation d'activités;
- la délivrance des déclarations d'existence et du numéro d'identification fiscal unique;
- la délivrance du Certificat de conformité des statuts et de la Carte Professionnelle;
- la centralisation et l'accomplissement des formalités administratives relatives à la création, à l'exploitation, à l'extension ou à la cessation d'activités des entreprises, notamment les enregistrements, les déclarations ou immatriculations prévus par les textes en vigueur en matière juridique, administrative, commerciale, industrielle ou sociale;
- la facilitation de l'accès aux avantages du Code des Investissements.

Au titre de la Promotion des Investissements, il est principalement chargé de:

- l'accueil et l'information des investisseurs
- la collecte, le traitement, la production et la diffusion auprès des investisseurs de toute la documentation économique, juridique, fiscale, sociale, administrative et statistique tant en Guinée qu'à l'étranger;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de projets d'investissements;
- le rapprochement des investissements avec des partenaires nationaux ou étrangers.

Article 3: Le siège de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est fixé à Conakry.

L'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur peut créer des antennes régionales ou préfectorales en fonction de l'importance des besoins de promotion.

TITRE II: ORGANISATION

Article 4: Les organes de gestion de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur sont:

- le Conseil d'Administration,
- la Direction Générale.

Article 5: Le Conseil d'Administration de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est composé de neuf membres et comprend:

- Un représentant du Ministère de tutelle;
- Un représentant du Ministère Chargé des Finances;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération;
- Un représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée;
- Un représentant du Conseil du patronat Guinéen;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guinée;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture de Guinée;
- Un représentant de l'Association Professionnelle des Banques.

Article 6: Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois ans par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition des Chefs des Départements, et des institutions et organismes concernés. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont renouvelables sans limitation.

Article 7: Le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de tutelle. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

Article 8: Les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration sont celles fixées par les dispositions du décret D/93/100/PRG/SGG du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère administratif.

Article 9: L'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est dirigé par un Directeur Général, assisté d'un Adjoint, tous nommés par décret sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 10: Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires.

Dans les limites éventuellement fixées par le conseil d'administration, il signe les contrats, conventions, baux et marchés qui engagent

l'établissement public.

Il prépare les projets de budget, arrête les comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.

Il représente l'établissement en justice et vis à vis des tiers.
Il est ordonnateur du budget de l'Office.

Il présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport d'activité générale.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 11: L'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur dispose des ressources suivantes:

- subvention du budget de l'Etat
- produits des cessions de biens et services,
- dons et legs régulièrement acceptés,
- emprunts
- financements étrangers de la coopération internationale
- ressources provenant de ses prestations de services.

L'Office de Promotion des investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est autorisé à rendre des services à titre onéreux dans les limites fixées par l'article 4 de la loi L/93/021/CTRN du 6 mai 1993.

Article 12: L'Office de Pomotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur supporte toutes les charges afférentes à son fonctionnement, à la constitution, à l'entretien ou au renouvellement de son patrimoine.

Article 13: La comptabilité de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur est tenue selon la forme commerciale. Un arrêté du ministre chargé des finances fixe la nomenclature des comptes autorisés.

Article 14: Le Centre de Formalités des Entreprises et le Fonds d'Etudes et d'Assistance font partie intégrante de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 15: Un arrêté du Ministre de la Promotion du Secteur Privé, de l'Industrie et du Commerce fixe le détail de la structure et du fonctionnement de l'Office de Promotion des Investissements Privés-Guichet Unique de l'Investisseur.

Article 16: Le présent décret qui abroge toutes dispositions contraires antérieures, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/175/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination des Directeurs des Bureaux Régionaux de la Planification et du Développement du Ministère du Plan et de la Coopération.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés Directeurs du Bureau Régional de la Planification et du Développement :

Région de Conakry: Monsieur Mamadou Yaya Diallo, économiste, précédemment Chef de la Division Développement Régional à la Direction Nationale du Plan.

Région Administrative de Kindia: Monsieur Aboubacar Sidiki Kaba, économiste, confirmé;

Région Administrative de Boké: Monsieur Bassékou Condé, confirmé;

Région Administrative de Mamou: Monsieur Alhousseine Bangoura, administrateur civil, confirmé;

Région Administrative de Labé: Monsieur Aboubacar Dia, économiste, confirmé;

Région Administrative de Faranah: Monsieur Alpha Ousmane Sow, économiste, confirmé;

Région Administrative de Kankan: Monsieur Yacouba Bangoura, administrateur civil, confirmé;

Région Administrative de N'Zérékoré: Monsieur Alpha Yombouno, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/176/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination des Directeurs Préfectoraux et Communaux de la Jeunesse des Sports et de l'Education Civique.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Sont nommés dans les fonctions de directeurs préfectoraux et communaux de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Civique les fonctionnaires dont les noms suivent et dans les préfectures et communes ci-après:

I- GOUVERNORAT DE CONAKRY:

1. Commune de Kaloum: Madame Thérèse Sylla, précédemment en service à la Direction Nationale des Arts.

2. Commune de Dixinn: Monsieur Mamadouboua Bangoura, précédemment en service à la Direction communale de la Jeunesse de Ratoma.

3. Commune de Ratoma: Monsieur Seydouba Touré, précédemment chef de section Jeunesse et Sports à la D.P.J de Kérouané.

4. Commune de Matam: Madame Adama Dian Camara, précédemment en service à la Direction Nationale des Sports.

5. Commune de Matoto: Monsieur Sékou Conté, confirmé.

II- GOUVERNORAT DE N'ZEREKORE:

6. Préfecture de N'Zérékoré: Monsieur Djigui Souleymane Kéita, précédemment D.P.J de Gueckédou.

7. Préfecture de Macenta: Monsieur Mamady Douno, précédemment D.P.J de Beyla.

8. Préfecture de Beyla: Monsieur Moussa Kéita, précédemment D.P.J de Mandiana.

9. Préfecture de Guéckédou: Monsieur Idrissa Solano, précédemment D.P.J de Macenta.

10. Préfecture de Yomou: Monsieur Fodé Yaya Sagnou, confirmé.

11. Préfecture de Lola: Monsieur Ibrahima Doumbouya, précédemment en service à la D.P.J de Lola.

III- GOUVERNORAT DE FARANAH :

12. Préfecture de Faranah: Monsieur Bassy Camara, confirmé.

13. Préfecture de Kissidougou: Monsieur Mamady Diawara professeur, précédemment D.P.J de Kouroussa.

14. Préfecture de Dinguiraye: Monsieur Amadou Ly, précédemment D.P.J de Dabola.

15. Préfecture de Dabola: Monsieur Ibrahima Fofana, précédemment D.P.J de Dinguiraye.

III- GOUVERNORAT DE KANKAN:

16. Préfecture de Kouroussa: Monsieur Moustapha Camara, précédemment en service à l'IRJ de Kankan.

17. Préfecture de Kankan: Madame Djanaba Kaba, précédemment en service à la D.P.J de Kankan.

18. Préfecture de Mandiana: Monsieur Fodé Samoura, précédemment en service à la D.P.J de Mandiana.

19. Préfecture de Siguiri: Monsieur Madiba Sylla, confirmé.

20. Préfecture de Kérouané: Monsieur Mouctar Touré, précédemment D.P.J de Kankan.

IV- GOUVERNORAT DE LABE

21. Préfecture de Labé: Monsieur Mory Kaba, confirmé.

22. Préfecture de Mali: Monsieur Oubaidou Kaba, confirmé.

23. Préfecture de Lélouma: Monsieur Ibrahima Sory Diallo, précédemment en service à la D.P.J de Mamou.

24. Préfecture de Koubia: Monsieur Ibrahima Koita, précédemment en service à la D.P.J de Mamou.

25. Préfecture de Tougué: Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, précédemment en service à la D.P.J de Koubia.

V- GOUVERNORAT DE MAMOU:

26. Préfecture de Mamou: Monsieur Mamadou Diong, précédemment en service à la D.P.J de Koubia.

27. Préfecture de Dalaba: Monsieur Sékou Oumar Diaby, précédemment en service à l'Inspection Régionale de la Jeunesse de Boké.

28. Préfecture de Pita: Monsieur Mamadou Bailo Diallo, confirmé.

V - GOUVERNORAT DE BOKE:

29. Préfecture de Boké: Monsieur Soriba Soumah, précédemment en service à Boké.

30. Préfecture de Boffa: Monsieur Mamadou Saliou Camara, précédemment en service à la D.P.J de Mali.

31. Préfecture de Fria: Monsieur Abou Cissé, précédemment DPJ de Boffa.

32. Préfecture de Gaoual: Monsieur Amadou Barry, précédemment DPJ de Télémélé.

33. Préfecture de Koundara: Monsieur Thierno Souleymane Diallo, confirmé.

IV - GOUVERNORAT DE KINDIA :

34. Préfecture de Kindia: Monsieur Ibrahima Sory Camara, confirmé.

35. Préfecture de Coyah: Monsieur Aly Badara Touré, administrateur civil, confirmé.

36. Préfecture de Dubréka: Monsieur Soro Kéita, confirmé.

37. Préfecture de Télémélé: Thierno Aliou Barry, précédemment DPJ de Gaoual.

38. Préfecture de Forécariah: Monsieur Bah Mistaoul Denn, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/177/PRG/SGG du 12 août 1997, portant nomination de Conseillers et Directeurs au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE DEVELOPPEMENT ET PROTECTION SOCIALE:

Mr. Issa Traoré, précédemment Directeur National des Affaires Sociales.

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE PROMOTION FEMININE:

Mme Bah Kadiatou Lamarana Diallo, précédemment Directrice Nationale de la Promotion Féminine.

CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE L'ENFANCE:

Mme Mafoula Sylla, précédemment Directrice nationale Adjointe de l'Enfance.

CONSEILLER JURIDIQUE:

Mme Fatoumata Diaraye Diaby, confirmée.

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION SOCIALES:

Mme Kanny Diakité, précédemment en service au Ministère de l'Industrie, des PME et de l'Artisanat.

DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION SOCIALES:

Mr. Ibrahima Blaky Bangoura, précédemment Secrétaire Général chargé des collectivités décentralisées à la Préfecture de Forécariah.

DIRECTEUR NATIONAL DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE:

Mr. Doré Dialé Diurus, ancien ambassadeur.

DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE ET DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE:

Mme Saran Seck, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale et de la recherche scientifique.

DIRECTRICE NATIONALE DE LA PROMOTION FEMININE:

Mme Aribot Mariam Bruce, ancienne fonctionnaire internationale.

DIRECTRICE NATIONALE ADJOINTE DE LA PROMOTION FEMININE:

Mme Marie Touré, confirmée.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/178/PRG/SGG du 13 août 1997, modifiant le décret n°082/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988, instituant les divisions des Affaires Administratives et Financières au sein des Départements Ministériels.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Les articles 3 et 7 du décret n°082/PRG/SGG/88 du 10 mars 1988, sont modifiés ainsi qu'il suit:

Au lieu de:

Article 3 Ancien: La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Chef de Département.

Le Chef de la DAAF est choisi parmi les fonctionnaires cadres supérieurs appartenant de préférence aux corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables ou des Administrateurs.

Article 7 Ancien: Les Chefs de Section de la DAAF sont nommés par Décision du Chef du Département sur avis favorable du Ministre chargé de la Fonction Publique en ce qui concerne le Chef de la Section «Personnel et Formation», et du Ministre chargé des Finances en ce qui concerne le Chef de la Section «Finances et Comptabilité» et, le cas échéant, en ce qui concerne le Chef de la Section «Matériel, Equipement et Entretien».

Le même avis favorable est requis pour tout changement d'affectation les concernant.

Lire:

Article 3 Nouveau: La Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF) est dirigée par un Chef de Division nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Le Chef de la DAAF est choisi parmi les fonctionnaires cadres

supérieurs appartenant de préférence aux corps des Inspecteurs des Services Financiers et Comptables ou des Administrateurs.

Article 7 Nouveau: Les Chefs de Section de la DAAF sont nommés respectivement par Décision du Ministre chargé de la Fonction Publique en ce qui concerne le Chef de la Section «Personnel et Formation», et du Ministre chargé des Finances en ce qui concerne le Chef de la Section «Finances et Comptabilité» et, le cas échéant, en ce qui concerne le Chef de la Section «Matériel, Equipement et Entretien.

Article 2: Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/179/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints des Etablissements et Projets Publics Relevant du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Laboratoire Nationale de la Géologie:
Directeur Général: Monsieur Kandjoura Dabo, confirmé.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Abou Sylla, confirmé.

2. Bureau Guinéen de Géologie Appliquée:
Directeur Général: Monsieur Ibrahima Khalil Soumah, précédemment Directeur Général Adjoint de Friguia.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Mohamed Dia, confirmé.

3. Bureau National d'expertise de Diamant (BNED):
Directeur Général: Monsieur Mamadou Soumano, administrateur civil.

Directrice Générale Adjointe: Madame Anne Marie Sakho.

4. Projet Dian Dian
Directeur Général: Monsieur Lamine Camara, confirmé.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Cécé Noramou, confirmé.

5. Projet NIMBA-SIMANDOU:
Directeur Général: Monsieur Fodé Mamoudou Keira, magistrat.

Directeur Général Adjoint: Monsieur Alkaly Facinet Camara, confirmé.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/180/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination dun Inspecteur Général et des Inspecteurs au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

INSPECTEUR GENERAL: Monsieur Saïdou Diallo, Chef de Division à la Direction des Energies.

INSPECTEUR GENERAL ADJOINT: Madame Fofana Thiouto Diallo.

INSPECTEURS: Monsieur Malal Camara, Ingénieur des Mines, Monsieur Aboubacar Kaba, Ingénieur Géologue, Monsieur Alhassane Koita, Administrateur Civil, Monsieur Nestor Loua, Ingénieur des Mines, Docteur Soriba Soumah.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/181/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Nationaux et Directeurs Nationaux Adjoints au Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Direction Nationale des Mines:
Directeur National: Monsieur Mamy Cé Kewanye, confirmé.

Directeur National Adjoint: Monsieur Alpha Oumar Diallo, confirmé.

Direction Nationale de la Recherche Géologique et des hydrocarbures:
Directeur National: Monsieur Ibrahima Sory Nd'iaye, confirmé.

Directeur National Adjoint et Directeur du Bureau des Hydrocarbures: Monsieur Soriba Touré, précédemment Chef de Division des Hydrocarbures.

Direction Nationale de l'Energie
Directeur National: Monsieur Abdoulaye Barry, précédemment Directeur Général Adjoint d'ENELGUI.

Directeur National Adjoint: Monsieur Abdoulaye Kawas Camara, précédemment Chef de Service à ENELGUI.

Direction Nationale de la Gestion des Ressources en Eau.
Directeur National: Monsieur Cheick Oumar Diallo, en service au Laboratoire de l'OMVG à Labé.

Directeur National Adjoint: Monsieur Ibrahima Bocoum, en service à la Direction de l'Hydraulique.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/182/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination du Secrétaire Général du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Monsieur Daouda Kourouma, précédemment Conseiller chargé de Mission, est nommé Secrétaire Général du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie en remplacement de Monsieur Ibrahima Bah, appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/183/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Conseillers au Cabinet du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

Conseiller Principal: Monsieur Ibrahima Soumah, Ingénieur des Mines

Conseiller chargé des Questions Minières: Monsieur Namory Condé, précédemment Conseiller Technique du Ministre.

Conseiller chargé des Questions d'Energie et d'Hydraulique: Monsieur Kéléthigui Guilavogui, précédemment Chef de Section à la Direction Nationale de l'Energie.

Conseiller Juridique: Monsieur Aboubacar Demba Camara, Service Juridique et Contentieux, Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Conseiller chargé des Questions Economiques et Financières: Monsieur Mamadi Youla, précédemment Directeur des Etudes à la BCRG.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/184/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints des Sociétés Relevant des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Société des Bauxites de Kindia (SBK):

Directeur Général: Monsieur Ibrahima Bah, précédemment Secrétaire Général du Ministère des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Directeur Général Adjoint: Dr. Soriba Cissé, professeur.

2. Société Nationale des Eaux de Guinée (SONEG):

Directeur Général: El Hadj Ousmane Aribot, confirmé.

3. Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI):

Directeur Général: Monsieur Daouda Camara, précédemment Conseiller Juridique et Fiscal du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/185/PRG/SGG du 14 août 1997, portant nomination des Présidents des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques relevant des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les Cadres dont les noms suivent sont nommés à la Présidence des Conseils d'Administration des Sociétés ci-après:

1. Société des Bauxites de Kindia (SBK): Monsieur Fodé Mamadou

Kéira, Directeur Général NIMBA-SIMANDOU.

2. Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI): Monsieur Mamadi Youla, Conseiller Economique et Financier du Ministre des Ressources Naturelles et de l'Energie.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/186/PRG/SGG du 21 août 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est affecté à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, Conakry, le terrain formant les parcelles n° 12 et 13 du lot 69 du plan cadastral de ENTA-Nord (restructuration) suite Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 2066 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation des locaux devant abriter les Services de la Brigade de Gendarmerie de ENTA, fera l'objet d'une inscription au plan foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/187/PRG/SGG du 21 août 1997, rectifiant le point 3 de l'article 1er du décret D/97/143/PRG/SGG du 25 juin 1997.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le point 3 de l'article 1er du décret D/97/143/PRG/SGG du 25 juin 1997 est rectifié ainsi qu'il suit:

au lieu de:

3. CONSEILLER CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Monsieur Amadou Diouldé Sow, précédemment Conseiller Télécommunications du Ministère des Postes et Télécommunications.

Lire:

3. CONSEILLER CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Monsieur Mamadou Diouldé Sow, précédemment Conseiller Télécommunications du Ministère des Postes et Télécommunications.

Le reste sans changement:

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/189/PRG/SGG du 21 août 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur Proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à Dr. Alfa Ousmane Diallo, médecin-chirurgien demeurant au quartier Taouyah, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 11 objet du Titre Foncier n° 347 de Landréah, Conakry II, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise au paiement à la caisse du Receveur des Domaines d'une Redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

Article 4: Le non respect de la condition ci-dessus déterminée, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat-guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1997

GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/190/PRG/SGG du 21 août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée.

Le Président de la République;

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/97/022/AN du 19 juin 1997, adoptant et promulguant la loi d'Orientation de l'Education Nationale;

Vu le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, nommant les Membres du Gouvernement, modifié par le décret D/97/013/PRG/AGG du 14 février 1997;

Vu le décret D/97/075/PRG/SGG du 5 mai 1997, portant attribution et organisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Conseil des Ministres entendu en sa session du mercredi 30 juillet 1997.

Décète:**TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1: Le présent décret s'applique à l'ensemble des institutions publiques et privées ayant pour mission l'Education.

Article 2: L'Education est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des tout-petits, des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité de chance.

Article 3: L'enseignement privé est reconnu; il fonctionne dans le cadre d'une réglementation fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4: Les langues d'enseignement sont le français, les langues nationales et d'autres langues qui interviennent comme véhicules et disciplines d'enseignement dans les établissements d'enseignement.

L'Organisation de l'enseignement des langues est précisée par voie réglementaire sur décision prise en Conseil des Ministres.

Article 5: La Communauté éducative dans chaque établissement ou structure de formation rassemble les apprenants, les enseignants, les collectivités et tous ceux qui, en relation avec l'établissement ou la structure, participent à l'effort d'éducation et de formation.

Article 6: Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'obligation scolaire couvre la période de 6 à 10 ans.

Aucun enfant ne doit être exclu du système éducatif avant ses 16 ans

révolus, dès lors que les infrastructures, les équipements, les ressources humaines et la réglementation scolaire en vigueur le permettent.

Article 7: Dans le cadre d'un partenariat efficace, la participation des élèves et des étudiants ainsi que des collectivités à la rénovation du système d'éducation est instituée.

TITRE II: DES STRUCTURES DE L'EDUCATION**CHAPITRE I: L'EDUCATION FORMELLE**

Article 8: L'éducation formelle comprend :

- l'Education de base
- l'enseignement secondaire
- la formation professionnelle
- l'enseignement supérieur.

Article 9: Les institutions, établissements ou centres chargés de la formation professionnelle sont placés sous la tutelle du Ministère chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Article 10: L'éducation de base comprend:

- l'éducation pré-scolaire
- l'enseignement élémentaire.

Article 11: L'éducation pré-scolaire concerne les enfants âgés de trois à six ans. Elle comprend un seul cycle ayant une durée de trois ans.

L'éducation pré-scolaire est placée sous l'autorité du Ministère ayant en charge la petite enfance.

Article 12: L'enseignement élémentaire accueille les enfants âgés de 6 ans au moins.

La durée normale de la scolarité est de 6 ans au terme de laquelle l'élève passe un examen qui donne lieu à un diplôme appelé certificat de fin d'études élémentaires.

Article 13: L'enseignement secondaire comprend:

- L'enseignement général
- L'enseignement technique et professionnel
- L'enseignement artistique et sportif
- L'enseignement spécialisé.

Il comprend deux cycles. La fin de chaque cycle est sanctionnée par un examen qui donne lieu à un diplôme national.

Article 14: L'enseignement supérieur comprend un à trois cycles selon les filières d'enseignement et de formation.

La fin de chaque cycle d'enseignement et de formation peut être sanctionné selon les spécialités par un diplôme universitaire.

Article 15: La recherche scientifique est le support des enseignements dispensés et contribue à l'avancée du savoir dans les domaines où elle s'exerce.

Ses champs d'application sont les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche spécialisés. La recherche scientifique bénéficie du soutien permanent de l'Etat, de partenaires locaux et étrangers.

Article 16: Quelque soit l'ordre d'enseignement chaque cycle est terminal à l'exception des spécialités où un diplôme unique sanctionne la formation.

Les conditions d'accès aux différents niveaux d'enseignement, leur organisation et leur fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II: EDUCATION NON FORMELLE

Article 17: L'éducation non formelle concerne toutes les activités d'éducation et de formation structurées et organisées dans un cadre non scolaire. Elle s'adresse à toute personne désireuse de recevoir une formation spécifique dans une structure d'éducation non scolaire.

Article 18: L'éducation non formelle est dispensée dans les centres permanents d'alphabétisation et de formation, dans les centres Nafa ou écoles de la deuxième chance et dans les centres d'encadrement communautaire de la petite enfance.

Les contenus des enseignements dispensés dans ces centres sont

déterminés par voie réglementaire.

CHAPITRE III: EDUCATION INFORMELLE

Article 19: L'éducation informelle se fait de façon fortuite et diffuse.

L'éducation informelle a pour principaux véhicules les canaux suivants:

- La cellule familiale
- Les groupes sociaux
- Les médias communautaires et les autres instruments de communication.
- Les divers mouvements associatifs
- La communauté
- Les scènes de la vie
- Le spectacle de la rue.

Article 20: En raison de l'influence considérable qu'exerce l'éducation informelle sur l'individu, les groupes sociaux et la population dans son ensemble, l'Etat avec le concours de la cellule familiale et des groupes sociaux, exercera un contrôle sur les canaux de sa diffusion et sur les messages diffusés afin que soient respectées les valeurs sociales et culturelles de la société.

CHAPITRE IV: EDUCATION ET FORMATION SPECIFIQUES

Article 21: Les structures d'Education et de formation spécifiques dispensent des enseignements techniques spécialisés qui permettent l'insertion sociale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle de citoyens marginalisés ou atteints d'un handicap physique ou mental.

Ces structures sont placées sous la tutelle du Ministère ayant en charge les Affaires Sociales.

CHAPITRE V: CLASSIFICATION DES ETABLISSEMENTS

Article 22: Les établissements d'enseignement se répartissent selon: Le niveau: en établissement pré-scolaires, élémentaires, secondaires et tertiaires.

Le statut juridique: en établissements publics et établissements privés.

La catégorie: en établissement d'enseignement général, technique, artistique et professionnel.

Article 23: Il existe trois sortes d'établissements publics.

- Les établissements nationaux dont les frais de fonctionnement et d'équipement sont assurés par l'Etat.
- Les établissements préfectoraux dont les frais de fonctionnement et d'équipement sont assurés par la préfecture.
- Les établissements communaux dont les frais de fonctionnement et d'équipement sont assurés par les collectivités.

Les établissements préfectoraux et communaux peuvent recevoir des subventions de l'Etat.

Article 24: L'Etat a la charge du personnel enseignant, du personnel d'administration et de gestion et du personnel de soutien dans les établissements publics.

Il peut être suppléée par les préfectures et les collectivités.

Article 25: Les établissements privés sont ceux dont le financement et le fonctionnement sont à la charge de personnes physiques ou morales de droit privé.

Selon que l'Etat y envoie ou non des élèves, ils se répartissent en :

- établissements privés conventionnés dont les charges liées aux élèves boursiers de l'Etat sont en partie supportées par celui-ci au terme de la signature d'une convention liant les deux parties.
- établissements privés non conventionnés.

TITRE III: ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

CHAPITRE I: DE L'ORGANISATION DE LA SCOLARITE

Article 26: La scolarité est organisée en ordres d'enseignement pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes officiels et nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des formes et des critères d'évaluation.

Article 27: Les programmes définissent pour chaque cycle, les connaissances essentielles qui doivent être assimilées, les attitudes à développer et les aptitudes à acquérir ainsi que les stratégies et moyens à mettre en oeuvre pour assurer l'appropriation des savoirs par l'apprenant.

Ils constituent le cadre officiel au sein duquel les enseignants organisent leurs enseignements.

Article 28: Des structures nationales de concertation, définies par voie réglementaire, donnent des avis et formulent des propositions à l'attention des Ministres chargés des enseignements et de la petite enfance, sur la conception générale des enseignements, les grands objectifs à atteindre, la méthodologie, l'adéquation des programmes et des champs disciplinaires à ces objectifs et leur adaptation au développement des connaissances.

CHAPITRE II: LE CALENDRIER SCOLAIRE

Article 29: L'année académique a une durée de trente six semaines. Elle est répartie en trois trimestres de douze semaines chacun. Des congés de deux semaines sont accordés à l'issue du premier trimestre et à l'issue du deuxième trimestre. Les vacances scolaires interviennent à la fin du troisième trimestre et durent trois mois.

Les institutions d'enseignement supérieur, certaines écoles professionnelles et maternelles, peuvent bénéficier de l'autonomie pour une flexibilité du calendrier.

Les fêtes légales sont observées dans tous les établissements d'enseignement.

Article 30: Chaque établissement a droit à un seul jour par an soit pour fêter son anniversaire, soit pour tenir sa journée culturelle.

Article 31: Le respect des volumes horaires officiels s'impose à tous les établissements publics et privés.

CHAPITRE III: LE SYSTEME DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 32: Les enseignements procèdent périodiquement et de façon continue, à des contrôles de connaissances. Les résultats de ces contrôles doivent être portés à la connaissance des parents ou de qui de droit.

Les modalités de ces contrôles sont déterminées par voie réglementaire.

Article 33: Le contrôle porte à la fois sur le savoir, le savoir-être et le savoir-faire.

Article 34: A l'exception de l'éducation préscolaire, le passage d'un niveau d'enseignement à l'autre est subordonné au moins à l'obtention du diplôme de l'ordre inférieur. Les modalités et conditions d'accès à n'importe quel ordre d'enseignement sont fixées par les Ministres concernés.

CHAPITRE IV: LES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET PARASCOLAIRES

Article 35: Les activités périscolaires et parascolaires doivent concourir au meilleur équilibre et à l'épanouissement des enfants, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat.

Les Ministres déterminent dans les ordres d'enseignement respectifs les activités périscolaires ou parascolaires, notamment l'organisation des cours du soir et de l'enseignement à distance.

Article 36: Chaque établissement d'enseignement peut élaborer un projet d'activités. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs d'éducation et des programmes officiels. Il fait l'objet d'une évaluation.

Des établissements peuvent s'associer pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projet de la vie collective des établissements.

Dans les collèges, les lycées, les universités et instituts publics ou privés l'exercice des libertés d'information et d'expression ainsi que

le respect du pluralisme ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement.

Article 37: Il est créé dans les établissements secondaires et supérieurs un conseil des délégués des élèves et étudiants qui siège aux instances délibérantes où leur présence est requise.

Des textes réglementaires propres à chaque ordre ou type d'enseignement précisent les conditions de participation des élèves et des étudiants à la vie et au travail scolaires.

CHAPITRE V: DU ROLE DES PARENTS ET DES COLLECTIVITES

Article 38: Les parents d'élèves sont membres de l'environnement éducatif ainsi que les établissements, les services de soins et de santé. Il en est de même pour les collectivités.

Leur participation à la vie scolaire par le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans chaque école et dans chaque établissement. Les parents d'élèves participent par leurs représentants aux conseils d'école, aux conseils d'administration et aux conseils de classe.

Article 39: Le personnel administratif et de gestion, le personnel de soutien, toutes les personnes morales et physiques directement ou indirectement impliquées dans la vie des établissements d'enseignement et de formation peuvent être associées aux prises de décision sur le fonctionnement, l'organisation et la gestion des établissements.

TITRE IV: DU FINANCEMENT ET DE LA GESTION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

Article 40: Le financement de l'enseignement et de la formation est assuré par l'Etat, les collectivités locales, les familles, les personnes morales et physiques.

Article 41: Les établissements publics et privés sont gérés par des structures d'administration et de gestion.

L'organisation, la composition et le fonctionnement de ces structures sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V: DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

CHAPITRE I: LE PERSONNEL ENSEIGNANT

Article 42: Le personnel enseignant, en sus d'une formation académique, reçoit une formation pédagogique dans des institutions spécialisées.

Les enseignants du pré-scolaire et de l'élémentaire sont recrutés sur titre parmi les détenteurs du baccalauréat 2^e partie.

Les enseignants du premier cycle du secondaire sont recrutés sur concours parmi les détenteurs du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales (DEUG), du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) et tout diplôme équivalent.

Ils peuvent être recrutés sur titre parmi les détenteurs de tout diplôme supérieur au DEUG et au DUT.

Les enseignants du second cycle du Secondaire sont recrutés sur concours parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Supérieures (DES), sur titre parmi les titulaires du Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) ou de tout autre diplôme supérieur au DES.

Les titulaires d'un certificat en enseignement et d'une Agrégation du secondaire sont recrutés dans le corps des professeurs de Lycée sans aucune formation pédagogique supplémentaire.

Article 43: Les enseignants jouissent de leur liberté de travailleurs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 44: Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques. Celles-ci sont constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés notamment les psychologues scolaires dans les écoles.

Article 45: Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en colla-

boration avec les personnels d'éducation et d'orientation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes.

L'évaluation des élèves est une obligation pour les enseignants. Elle comprend l'organisation des contrôles, la notation et la mise des notes à la disposition de l'administration.

Article 46: La spécificité du métier d'enseignant commande que celui-ci

- présente des qualités intellectuelles, physiques, psychologiques, morales et sociales.
- cultive et développe des compétences professionnelles.
- soit un agent de changement et de développement.

CHAPITRE II: LE PERSONNEL D'ENCADREMENT PEDAGOGIQUE

Article 47: Le personnel d'encadrement pédagogique assure l'animation, l'encadrement et la formation pédagogique initiale et continue des enseignants des niveaux pré-scolaire, primaire et secondaire.

CHAPITRE III: LE PERSONNEL D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 48: Le personnel d'administration et de gestion est constitué d'enseignants et de personnels administratifs.

Article 49: Les directeurs et chefs d'établissements sont choisis parmi les enseignants à partir d'une liste d'aptitude. Les modalités d'établissement de cette liste sont déterminées par voie réglementaire.

Article 50: Le personnel d'administration et de gestion de l'éducation, en raison de son implication dans l'oeuvre éducative, a le bénéfice des avantages liés aux contraintes et sujétions de la fonction.

CHAPITRE IV: LE PERSONNEL D'APPUI

Article 51: Le personnel d'appui est constitué d'agents commis à des tâches spécifiques.

CHAPITRE V: LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION DES PERSONNELS

Article 52: Un plan de recrutement des personnels est publié chaque année par le gouvernement. Ces personnes reçoivent une formation en rapport avec leurs missions.

Article 53: Les personnels d'administration, de gestion et d'encadrement pédagogique sont formés dans des écoles ou filières spécialisées.

TITRE VI: DES STRUCTURES CONSULTATIVES EN MATIERE EDUCATIVE ET DE FORMATION

Article 54: Il est créé un Conseil Supérieur de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ayant pour missions :

- Proposer les grandes lignes d'orientation de la politique nationale en matière d'enseignement, de formation et de recherche scientifique.
- Etudier les voies et moyens pour la mise en oeuvre de l'orientation générale qu'elle aura proposée.
- Donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La composition ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique seront fixées par voie réglementaire.

Article 55: Il est créé une Commission nationale des programmes dont la mission consiste à donner des avis et formuler des propositions sur le contenu, les finalités et les pertinences des programmes d'enseignement. Sa composition ainsi que les modalités de son fonctionnement seront fixées par voie réglementaire.

TITRE VII: DE L'EVALUATION DU SYSTEME EDUCATIF

Article 56: L'évaluation du système éducatif doit se faire périodiquement par les corps et structures commis à cette tâche.

Un décret en fixe les modalités.

Article 57: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toute disposition contraire antérieure. Il sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/191/PRG/SGG du 21 août 1997, portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Est et demeure rapporté pour double attribution, le décret D/95/206/PRG/SGG du 7 juillet 1995, accordant à Monsieur Mohamed Sylla, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 du lot 1 du plan cadastral de Nongo-1, Conakry, d'une contenance de 1.531 mètres carrés.

Article 2: Le terrain fait ainsi retour à la famille de feu Sanoussy Sylla.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 août 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/192/PRG/SGG du 1er septembre 1997, rectifiant le point 2-20 de l'article 1er du décret D/97/142/PRG/SGG du 20 juin 1997.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Le point 2-20 de l'article 1er du décret D/97/142/PRG/SGG du 20 juin 1997 est modifié ainsi qu'il suit:

au lieu de
2-20 Représentants de diverses branches d'activités:
PME

Monsieur Yomba Mara

lire:
2-20 Représentants des diverses branches d'activités:

Kandé Yomba

le reste sans changement:

Article 2: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/193/PRG/SGG du 1er septembre 1997, nommant deux membres du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République;

Décète:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil Economique et Social:

1. Madame Kéita Kadiatou Sakho, pharmacienne, représentante des PME (Conseil du Patronat) en remplacement de Feu Hadja Fatou Diarra.

2. Monsieur Bangoura Lamine, administrateur civil au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance en remplacement de Feu Ibrahima Bah.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/194/PRG/SGG du 1er septembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI-sa), Conakry, le terrain formant les parcelles n° 130 bis et 131 bis du lot 8 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 1.730,87 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à abriter les Equipements GMS de la Société, déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/196/PRG/SGG du 1er septembre 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète:

Article 1: Il est attribué à la Société Immobilière de Lambanyi (S.I.L.), Conakry, le terrain formant les parcelles A,B et C du Domaine Public Maritime de Donka, Commune de Dixinn, Conakry, d'une contenance de 6.958,68 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain destiné exclusivement à abriter les Equipements GMS de la Société, déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

- 1°) Le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.
- 2°) Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
- 3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4: Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5: Le non respect d'une des conditions idictées ci-dessus, entrainera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/197/PRG/SGG du 1er septembre 1997, portant nomination du Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Président de la République;

Décrète:

Article 1: Monsieur Ibrahima Sall, Ingénieur génie/civil, précédemment Chef de la Division Habitat à la DACO, est nommé Directeur Adjoint du Bureau de Stratégie et de Développement en remplacement de Monsieur Balla Kéita, demis de ses fonctions pour faute lourde.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er septembre 1997
GENERAL LANSANA CONTE

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert, quartier Minière BP: 3456 Tél: 42.10.19, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur requête de Monsieur Mamady Koulibaly, commerçant, de la parcelle 17 lot 19 de Yimbayah-Ecole, le 27 novembre 1997 à 10 heures.

2°) Sur requête de Monsieur Bangaly Camara, ingénieur-civil, d'une parcelle sise dans le T.F. 258 de Conakry II, le 2 novembre 1997 à 10 heures.

3°) Sur requête de Madame Séréfadima Kaba, d'une parcelle sise à la Rue RO 078, quartier Hamdallaye, le 28 novembre 1997 à 10 heures.

4°) Sur requête de Monsieur Abdoulaye Kourouma, administrateur civil, BP: 2659, d'un domaine sis à Sonfonia-Village, le 29 novembre 1997 à 10 heures.

5°) Sur requête de Monsieur Sékou Kaba, professeur, des parcelles 2 et 2 bis du lot 3 du lotissement de Sanoyah Textile-Nord, S/P de Manéah, Préfecture de Coyah, le 1er décembre 1997 à 9 heures.

6°) Sur requête de Djossè Fanta Diallo, de la parcelle 26 lot 4 (zone Donka) Centre de Fria, le 2 décembre 1997 à 13 heures.

7°) Sur requête de Mohamed Sacko Diallo, de la parcelle 28 lot 4 (zone Donka) Centre de Fria, le 2 décembre 1997 à 13 heures.

8°) Sur requête de Monsieur El Hadj Sékou Oumar Kéita, des parcelles 17 et 17 ter lot 24 de Taouyah-Cité le 3 décembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

9°) Sur la requête de Docteur Sékou Camara en service à Ignace Deen, d'un domaine de 2584 m² sis au carrefour Nasser district de Toguiro S/P de Wonkifong, Préfecture de Coyah, le 4 décembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, aux Communes et Directions Préfectorales de l'Habitat et Urbanisme de: Matoto, Dixinn, Ratoma, Coyah, Fria.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé-BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le jeudi 6 octobre 1997 à 10h.00 heures et jours suivants au bornage:

1. Sur requête de Monsieur Mamadou Saliou Diallo, peintre demeurant au quartier Dixinn.
- de la parcelle n° 137 du lot 7 du plan cadastral de Koloma;
- de la parcelle n° 1 du lot 1 de Rogbané;
- d'une concession bâtie sise à Bambéto, Commune de Ratoma.

2. de la parcelle n° 1 du lot 28 bis du plan cadastral de Matoto, au nom de la Guinéenne d'Industrie-Conakry.

3. Sur requête de Mr. Mamadouba Camara, aide-ingénieur de bâtiment, demeurant au quartier Belle-Vue Marché.
- de la parcelle n° 19 du lot 1 du plan cadastral de Dixinn-Foulah
- de la parcelle n° 8 du lot 85 du plan cadastral de Conakry.

4. d'une concession bâtie sise à Coléah, suite à une requête de Mr. Saidouba Conté, expert comptable demeurant à Yimbayah.

5. d'une concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Mohamed Kéita, ingénieur.

6. d'une concession bâtie sise à Koloma (Bambéto) Commune de Ratoma, suite à une requête de Dr. Yaya Barry, pharmacien y demeurant.

7. d'une concession bâtie sise à Rogbané, Commune de Ratoma, suite à une requête de El Hadj Oumar Sylla Bah, commerçant demeurant à Nongo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert BP: 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 13 octobre 1997 à 10h00 heures et jours suivants au bornage:

1. d'une concession bâtie sise à Dixinn-Centre, suite à une requête de Madame Ernestine Goddard y demeurant;

2. de la parcelle 4 du lot 66 Ter de Yimbayah-Tannerie, suite à une requête de Monsieur Binti Mady Kaba, cultivateur y demeurant;

3. des parcelles 1,2 et 3 du lot 3 de Yimbayah-Port II, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Diallo, demeurant à Sandervalia.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert BP: 2250 Gbessia Cité II, au bornage ci-après:

1. Sur requête de Monsieur Kéita Ibrahima, économiste à UGAR d'une parcelle sise à Kountiyah Nord le vendredi 7 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2. Sur requête de Monsieur Baldé Boubacar, comptable à UGAR d'une parcelle sise à Sonfonia Gare, le vendredi 7 novembre 1997 à 11h 30 et jours suivants.

3. Sur requête de Monsieur Sékou Touré, employé à UGAR d'une parcelle sise à Kabayah (lotissement du gouvernement) le lundi 10 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

4. Sur requête de Monsieur Kpoulomou Michel, l'administrateur Civil à UGAR de la parcelle 19 du lot 23 de ENTA-Sud le lundi 10 novembre 1997 à 11 heures et jours suivants.

5. Sur requête de Ibrahima Doumbouya, ingénieur au PAC d'une parcelle sise à Kobayah près de la corniche Nord, le vendredi 14 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

6. Sur requête de Monsieur Issiaga Soumah, au quartier Kissosso des parcelles 10 et 11 lot 14 de Kissosso 2 le lundi 17 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

7. Sur requête de Monsieur Kabiné Sylla, quartier Yimbayah les parcelles 35,36 du lot 1 de Tombolia (zone SOLOPRIMO) d'une contenance de 484 m² le jeudi 20 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

Sandaly Camara

Texte: Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert BP: 3456, Tél: 42.10.19, quartier Minière, aux bornages contradictoires ci-après:

1°) Sur la requête de Monsieur Ibrahima Camille Camara, des parcelles 11,12 et 13 du lot 6 de Kipé (champ d'antennes) le 27 novembre 1997 à 10 heures et le 28 novembre 1997 à 10 heures et de la parcelle 8 bis lot 18 de Taouyah-Cité.

2°) Sur la requête de Monsieur Youssef Samir, industriel, de la parcelle 1 lot 15 de Taouyah-Cité, le 29 novembre 1997 à 10 heures.

3°) Sur requête de Monsieur Youssef Mohamed, commerçant, de la parcelle 8 lot 12 de Kaporé, le 1er décembre 1997 à 10 heures.

4°) Sur la requête de Docteur Moussa Soumah, de la parcelle 28 lot 2 bis de Nongo II-Sud, le 2 décembre 1997 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Monsieur Mamdou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP 4900 - Tél: 46.30.70, le lundi 28 octobre 1997 à 10 heures et jours suivants, bornage:

1. suite à une requête de Monsieur Alpha Amadou Diallo, administrateur de Sociétés BP: 710 - Conakry.

- de la parcelle 3 du lot 34 de Kindia Centre, objet du TF 102 de Kindia.

- de la parcelle 12 du lot 9 du Plan cadastral de Ratoma (Restructuration-Extension).

- de la parcelle 1 du lot 1 du Plan cadastral de Matam-Lido.

2. des parcelles n° 5 et 6 du lot 38/bis du plan cadastral de Enta-Sud suite à une requête de Monsieur Lansana Condé, juriste.

3. d'une concession bâtie sise à Bambetto, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Diallo, demeurant au quartier Koloma 1.

4. d'une concession bâtie sise à Bambetto, suite à une requête de Thie Ibrahima Diallo, iman de Bambetto.

5. de la parcelle n° 3 du lot 8 de Sanoya-Textile-Ouest, suite à une requête de Monsieur Lebe Iromou.

6. d'une concession bâtie sise à Enta-Nord-Est, suite à une requête de Monsieur Alseny Diallo, Commerçant y demeurant.

7. d'une concession bâtie sise à Dixinn-Foulah, suite à une requête de El Hadj Mohamed Cissé, commerçant demeurant à Kipé, Commune de Ratoma.

8. d'une concession bâtie sise à Lambadji, suite à une requête de Mr Boubacar Barry, commerçant.

9. d'une concession bâtie sise à Tombolia, Commune de Matoto, suite à une requête de Monsieur Karamoko Famako Camara, inspecteur des services financiers et comptables y demeurant.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers.

Sadio Diallo.

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre, expert BP: 2250 Gbessia Cité II, au bornage ci-après:

1°) Sur requête de El Hadj Sékou Coné, planteur demeurant au quartier Gbessia Cité II Commune de Matoto BP: 427 la parcelle n° 20 du lot 21 du plan cadastral de Gbessia Nord objet de l'arrêté n° 1984 MTPDUH/73 du 9 mai 1973 d'une contenance de 576 m2 le mardi 25 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

2°) Sur requête de Monsieur Sanoussy Kaba demeurant au quartier Minière la parcelle n° 1 bis du lot 12 du plan cadastral de Mayoré Commune de Matam d'une contenance de 293,88 m2 le lundi 17 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

3°) Sur requête de Madame M'Ballou Deen Camara, quartier Tombo la parcelle 4 bis du lot 17 de Kaporé, le jeudi 27 novembre 1997 à 10 heures et jours suivants.

Sandaly Camara